



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 6 – DDCSPP/PIPPV du 12 juin 2015

**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE
DE L'ENFANCE A L'ADULTE (ADSEA 28)
POUR LE FONCTIONNEMENT D'UN POINT D'ACCUEIL ET D'ECOUTE JEUNES
9 Boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014003-0002 du 30 octobre 2014 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Bernard ICHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire DGAS/SD1/DGS/2002/145 du 12 mars 2002 relative à la mise en œuvre du dispositif unifié des Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire DGAS/LCE1A/2005/12 du 6 janvier 2005 relative au plan triennal de création de 300 Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (2005-2006) dans le cadre du plan de cohésion sociale ;

Vu l'extrait de l'Ordonnance de délégation de crédits de paiement d'un montant de 13 165,00 € pour 2015, BOP 304, action 17;

Vu le dossier de demande de subvention en date du 22 mai 2015, présenté par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSEA 28) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : objet

Pour la réalisation de l'action décrite ci-dessous, l'Etat, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, apporte son concours financier, au titre de l'année 2015, à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSEA 28) pour le fonctionnement d'un Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes.

N° SIRET : 775 575 699 00019

Article 2 : durée de l'action

Le présent arrêté est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

En cas d'abandon de l'action, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 28 s'engage à informer sans délai et par écrit la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

Article 3 : modalités d'exécution

L'association ADSEA 28 s'engage à assurer le fonctionnement du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes et à poursuivre les objectifs suivants :

- Accueillir, écouter, orienter les jeunes dans un souci d'accompagnement de proximité et de mise en cohérence des dispositifs et des partenaires sollicités sur la thématique de la précarité, de la santé et du lien social ;
- Recueillir des données sur les 18-25 ans rencontrant des difficultés dans leur accès à l'autonomie afin d'optimiser les différentes offres de services locales et de mieux les articuler ;
- Inscrire les jeunes dans une trajectoire, un parcours en les accompagnants dans l'élaboration d'un projet de vie, éviter des ruptures de soutien éducatif et assurer les relais entre structures ;
- Tisser un réseau local des différents acteurs par des conventions ou l'élaboration de procédures communes permettant de mieux connaître et faire connaître les actions.

A ce titre, un accueil est assuré dans les locaux du Service d'Aide aux Jeunes Majeurs - 9 boulevard Clémenceau du lundi au vendredi de 8h à 17 h. Les messages laissés sur le répondeur du service (02 37 30 23 23) sont écoutés quotidiennement. Un rendez vous est proposé sous 48 heures.

La prise en charge développée par le Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes s'organise en trois temps : l'accueil, l'orientation et la prise en charge éducative. Chaque jeune est ainsi accueilli, écouté et soutenu individuellement sur différentes problématiques (accès aux droits, aux loisirs et à la santé).

▪ L'accueil

Les jeunes peuvent se présenter au Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes sur orientation par un professionnel (service social, professionnel du soin, conseiller en insertion,...) ou de leur propre initiative. Les partenaires seront destinataires de plaquettes de présentation.

L'accueil peut être physique ou téléphonique.

Le premier entretien est assuré par l'éducateur spécialisé. L'objectif est d'amener le jeune à élaborer une demande d'aide assez précise et de faire le point sur ce qui a déjà été mis en place.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'information générale, le jeune se voit remettre de la documentation.

En cas de problème plus complexe qui nécessite un accompagnement éducatif, un ou deux autres rendez-vous sont proposés.

▪ L'orientation

Lorsque le problème rencontré nécessite l'intervention d'un dispositif spécifique, une proposition d'orientation est faite au jeune.

Les modalités d'orientation du Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes vers les autres structures sont contractualisées avec les partenaires. Le principe est que les informations sur les situations se font en amont et en aval par contact téléphonique. Le jeune est informé de l'ensemble des contacts pris.

- La prise en charge éducative

Chacun des jeunes reçus pourra être accompagné vers la réalisation de ses objectifs. Le service respecte toutes les pratiques de confidentialité.

L'éducateur spécialisé intervient pour orienter vers les dispositifs de droit commun de formation ou d'accès à l'emploi, mais également en matière de santé, d'accès aux droits, d'accès aux loisirs...

Article 4 : dispositions financières

Le montant de la subvention est arrêté à TREIZE MILLE CENT SOIXANTE CINQ EUROS (13 165,00 euros).

La subvention est imputée sur le programme n° 304 du budget du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Elle est allouée au titre du programme 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire", action 17 "protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables" du budget de l'Etat pour 2015.

L'ordonnateur est le Préfet d'Eure-et-Loir.

L'ordonnateur délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Centre.

Article 5 : modalités de paiement

Le montant de la subvention sera réglé en un seul versement, à la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association ADSEA 28 :

Domiciliation : Crédit Agricole Val de France - 1, Rue Daniel BOUTET – BP 69 – 28 088 CHARTRES

Code établissement : 14406

Code guichet : 47000

N° de Compte : 00559865000

Clé RIB : 69

Article 6 : engagements de l'association

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte s'engage à :

Mener l'action subventionnée dans les conditions définies dans le présent arrêté ;

Informar la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- en cas de modification dans les modalités d'exécution du présent arrêté ;
- de toute demande de subvention faite à une autre administration pour un objet similaire ;
- en cas de modification intervenant dans ses statuts et/ou instances dirigeantes ;

Mentionner dans toute communication ou information à propos de l'action conduite, le concours de l'Etat (Ministère des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Transmettre les documents suivants à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- Le rapport d'évaluation des conditions de réalisation de l'action subventionnée ;
- Les comptes annuels et le bilan consolidé de l'association ;
- Le rapport d'activité de l'association.

En cas d'abandon de l'action, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 28 s'engage à informer sans délai et par écrit la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations en préambule qui prendra toutes les dispositions nécessaires.

L'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 28 doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

A ce titre, l'association s'engage, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 7 : sanctions

L'administration peut remettre en cause le montant de la subvention et exiger le reversement, de tout ou partie, des sommes déjà versées au titre de la présente convention dans les cas suivants :

- Constat d'un changement dans l'objet de l'arrêté et/ou d'un changement dans l'affectation des fonds versés par l'Etat sans autorisation préalable ;
- Dépassement du délai d'exécution ;
- Non exécution, partielle ou totale, et/ou modification substantielle sans l'accord écrit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations des conditions d'exécution de l'action subventionnée ;
- Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales ;
- Reversement à un autre bénéficiaire ;
- Refus de communication ou communication tardive des pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 8 : règlement litiges

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS.

Article 9 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur des Finances publiques de la Région Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **12** JUN 2015

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir,
le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Jean-Bernard ICHE